SBBK | CSFP |
Schweizerische Berufsbildungsämter-Konferenz
Conférence suisse des offices de la formation professionnelle
Conferenza svizzera degli uffici della formazione professionale
Conferenza svizra dals uffizis da la furmaziun professiunala
Eine Fachkonferenz der Kantone (EDK) | Une conférence spécialisée des cantons (CDIP)

24 mai 2023

Recommandation n° 7

Adoptée le 24 mai 2023
par l'**assemblée générale de la CSFP**

Commission de la CSFP **Commission Formation Professionnelle Initiale CFPI**
Thème **Compensation des désavantages**

Sekretariat SBBK | Secrétariat CSFP c/o Generalsekretariat EDK | Secrétariat général de la CDIP
Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3001 Bern
+41 31 309 51 11, sbbk-csfp@edk.ch

1 Situation initiale

Si l'on ne tient pas compte de leurs besoins particuliers, les personnes en situation de handicap peuvent être victimes d'inégalités durant leur formation. Elles courent en particulier le danger de se voir reléguées dans des formations aux exigences intellectuelles moindres et de ne pouvoir exploiter tout leur potentiel. En choisissant une profession, la personne doit pouvoir faire valoir ses points forts sans être pénalisée outre mesure par ses points faibles. Selon la manière dont elles sont conçues, les transitions entre les filières de formation peuvent avoir un impact négatif sur l'égalité des chances de la personne qui présente un handicap.
La présente recommandation s'applique à toutes les formations et procédures de qualification qui relèvent de la formation professionnelle initiale (maturité professionnelle comprise). En considérant les besoins de chaque personne, il faut aussi tenir compte des particularités des divers lieux de formation. Si les membres d'un groupe sont soumis à d'autres procédures de qualification, il convient de rechercher des solutions adéquates pour eux en fonction de la présente recommandation.

Par « compensation des désavantages », on entend les mesures spécifiques destinées à contrebalancer les inconvénients dus à un handicap. Les aménagements se limitent aux domaines auxquels le candidat ou la candidate ne peut pas faire face, ou en partie seulement, en raison de son handicap. Les exigences cognitives et professionnelles demeurent les mêmes que pour les personnes valides, et la procédure de qualification doit satisfaire aux exigences de la profession. La compensation des désavantages n'est octroyée que pour les conditions-cadres (mesures formelles) et elle ne peut affecter le contrôle des compétences clés. Les mesures ne peuvent en particulier pas entraîner de simplifications touchant le contenu de la formation. Si, en dépit de la compensation des désavantages, la personne concernée n'est pas en mesure d'acquérir les compétences clés du métier, il faudrait évaluer l'aptitude à exercer la profession.

2 Bases légales

Constitution fédérale
art. 8, al. 1:
Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

art. 8, al. 2:
Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique

art. 8, al. 4 :
La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

Loi sur l'égalité pour les handicapés

art. 2, al. 5
Il y a *inégalité dans l'accès à la formation ou à la formation continue* notamment lorsque:
a. l'utilisation de moyens auxiliaires spécifiques aux personnes handicapées ou une assistance personnelle qui leur est nécessaire ne leur est pas accordée;
b. la durée et l'aménagement des prestations de formation offertes ainsi que les examens exigés ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

art. 5, al. 1
La Confédération et les cantons prennent les mesures que requièrent la prévention, la réduction ou l'élimination des inégalités ; ils tiennent compte des besoins spécifiques des femmes handicapées.

art. 5, al. 2
Ne sont pas contraires à l'art. 8, al 1, Cst. les mesures appropriées visant à compenser les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

Loi fédérale sur la formation professionnelle
art. 3, let. c
La présente loi encourage et développe :
[…]
c. l'égalité des chances de formation sur le plan social et à l'échelle régionale, l'égalité effective entre les sexes de même que l'élimination des inégalités qui frappent les personnes handicapées dans la formation professionnelle;

art. 18, al. 1
La durée de la formation professionnelle initiale peut être écourtée de manière appropriée pour les personnes qui ont beaucoup de facilité ou qui ont une formation préalable et prolongée pour les personnes qui ont des difficultés d'apprentissage ou qui présentent un handicap.

art. 21, al. 2, let. c
L'école professionnelle a un mandat de formation qui lui est propre. Elle
[…]
c. favorise l'égalité effective entre les sexes ainsi que l'élimination des désavantages que subissent les personnes handicapées en leur offrant des types et des programmes de formation adéquats.

Ordonnance sur la formation professionnelle
art. 35, al. 3 :
Si, en raison d'un handicap, un candidat a besoin de moyens auxiliaires spécifiques ou de plus de temps, il en sera tenu compte de manière appropriée.

Législations cantonales
Les dispositions légales cantonales s'appliquent en complément du droit fédéral.

3 Marche à suivre et compétences en cas d'octroi et de mise en œuvre de la compensation des désavantages

Principe : lorsqu'elle entame son apprentissage (ou plus tard si nécessaire), une personne dont le handicap est avéré (déficience) peut déposer auprès de l'autorité compétente du canton du lieu d'apprentissage une demande de compensation des désavantages, que celle-ci peut approuver. Une nouvelle demande doit être déposée pour la procédure de qualification (ou selon bases légales cantonales). Les mesures prises à cet effet (aménagements) ne peuvent toutefois pas résulter en un allègement du contenu d'une profession ou d'une formation.
Le canton du lieu d'apprentissage décide, conformément au droit cantonal, de l'octroi d'une compensation des désavantages et des mesures à mettre en œuvre. Il définit ces mesures en collaboration avec les institutions chargées de les mettre en œuvre (écoles professionnelles, cours interentreprises, entreprise formatrice et organisme responsable des examens). Les cantons chargés de la mise en œuvre appliquent et font respecter les décisions du canton du lieu d'apprentissage. Si une demande est déposée auprès de la mauvaise institution ou du mauvais canton, elle est transmise au canton du lieu d'apprentissage. En cas de désaccord, le canton du lieu d'apprentissage est censée de prendre contact avec le canton de mise en oeuvre et recherche avec lui une solution commune.

3.1 Choix d'une profession par les jeunes en situation de handicap

3.1.1 Informations sur la compensation des désavantages

Par l'intermédiaire des écoles, des services d'orientation professionnelle et de la collaboration interinstitutionnelle, les acteurs intervenant dans le processus de choix professionnel informent les jeunes en situation de handicap ainsi que leurs parents ou leurs représentants légaux de l'offre de compensation des désavantages (conditions, procédures, services compétents et possibilités de recours).

3.1.2 Attestation du degré de handicap

Dans l'optique du choix d'une profession, le rapport/l'expertise du médecin ou de la médecin ou d'un organisme reconnu doit comporter un diagnostic médical décrivant les déficits et les symptômes constatés sur les plans physique, mental et/ou psychique, de même qu'une description fonctionnelle des répercussions dudit handicap sur la personne.

3.1.3 Parler ouvertement de son handicap et de ses conséquences

Même s'ils ne demandent pas de compensation des désavantages, les jeunes peuvent, s'ils le souhaitent et avec l'appui de leurs représentants légaux renseigner autrui sur leur handicap et de ses conséquences de manière appropriée à la situation : par exemple lorsqu'ils recherchent une place d'apprentissage, consultent l'orientation professionnelle ou commencent leur formation professionnelle initiale à l'école professionnelle, ou encore durant l'apprentissage.
Pour que les personnes en formation puissent bénéficier de la compensation des désavantages, la demande ou la requête doit être déposée conformément aux directives cantonales.

3.1.4 Test / bilan de compétences et choix d'une profession pour les jeunes en situation de handicap

L'offre en tests / bilans de compétences est riche, une part grandissante d'entre eux étant d'ailleurs proposée en ligne. Toutefois, en règle générale, ils négligent l'impact d'un handicap, ce qui débouche sur des résultats biaisés. Il faut dès lors prendre en compte l'impact du handicap lorsqu'on choisit un instrument d'évaluation, de même qu'en faisant passer le bilan de compétences ou le test. Les résultats doivent ensuite être analysés par un spécialiste confirmé.

3.1.5 Déclaration à l'AI

L'invalidité doit avoir été établie au moment où s'effectue la transition vers la formation professionnelle, afin que la personne concernée ait droit à des mesures d'ordre professionnel financées par l'assurance-invalidité. Or, tous les jeunes dont la santé physique, psychique ou mentale est affectée ne sont pas considérés comme des invalides au sens de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI). Les enseignantes et enseignants ou les spécialistes concernés doivent rappeler en temps voulu aux parents leur obligation de déclarer leur fille ou leur fils à l'AI pour établir le droit aux prestations.

3.1.6 Accompagnement individuel pour se préparer au nouveau contexte

Le passage de l'école à la formation professionnelle se traduit par une période de grands changements pour tous les jeunes et à plus forte raison s'ils sont en situation de handicap, puisqu'ils doivent s'insérer dans un nouveau contexte avec les limitations qui sont les leurs. Ils ont besoin suffisamment tôt d'un suivi en fonction de leur situation individuelle lorsqu'ils choisissent une profession, recherchent des stages d'orientation et des places d'apprentissage, entament et suivent la formation, ou se préparent à la procédure de qualification.

3.1.7 Accompagnement du passage de l'école à la formation professionnelle

Les personnes qui suivent à divers titres la personne en situation de handicap (représentants légaux, enseignantes et enseignants, corps médical, thérapeutes, conseillères et conseillers en orientation professionnelle, etc.) doivent travailler en étroite collaboration et partager les informations dont elles disposent, de manière à préparer puis accompagner la transition de l'école vers la formation professionnelle.

3.2 Attestation du handicap et mesures d'appui durant l'apprentissage

Les parties prenantes de la formation doivent considérer la première année d'apprentissage comme décisive et critique pour l'orientation. Les écoles professionnelles informent dorénavant les personnes entamant leur formation des possibilités de compensation des désavantages en présence d'un handicap ou de difficultés d'apprentissage. Si une mesure d'appui semble nécessaire, il incombe à la personne en formation et à ses représentantes et représentants légaux de déposer une demande de compensation des désavantages. Les cantons ont conçu leur propre formulaire à cet effet. Les personnes participant au processus (voir point 3.5) tiennent compte des critères suivants lorsqu'elles élaborent la demande et décrivent la situation :

a. Il faut s'efforcer d'obtenir une collaboration entre tous les acteurs de la formation en vue de l'appui à donner (personne en formation – corps enseignant – formateurs et formatrices des cours interentreprises – formateurs et formatrices en entreprise – autorité de surveillance).
b. Dans l'idéal, il faut attester les troubles physiques, psychiques ou mentaux affectant la santé des personnes en formation avant que le contrat d'apprentissage ne soit signé.
c. La compensation des désavantages est octroyée dans la mesure où le type de handicap n'empêche pas d'exercer la profession ou n'en altère pas l'exercice de manière déterminante.
d. Si, en dépit de la compensation des désavantages, la personne concernée n'est pas en mesure d'acquérir les compétences de base du métier ou que les mesures apparaissent comme disproportionnées, il faudrait évaluer l'aptitude à exercer la profession. Pour tous les domaines d'enseignement ou de notation, la compensation des désavantages ne doit pas entraîner d'adaptation des objectifs évaluateurs ou d'allègement touchant le contenu d'une profession / d'une formation.
e. La collaboration doit se traduire par une appréciation fondée sur la possibilité d'obtenir un certificat de fin d'apprentissage dans la profession choisie et l'appui nécessaire à cette fin.
f. Parallèlement à l'établissement du diagnostic médical et à l'évaluation de l'impact du handicap sur la personne concernée, les mesures prévues sont définies, amorcées puis communiquées aux personnes en formation et à toutes les instances impliquées.

g. Si nécessaire, les mesures d'appui durant la formation (cours supplémentaires, recours à des spécialistes, thérapies, etc.) sont consignées par écrit, tandis que la personne en formation les documente (cf. journal des mesures d'appui pendant l'apprentissage).
h. Les mesures concernant la compensation des désavantages pendant les travaux pratiques, oraux ou écrits sont consignées par écrit (voir annexe 5: crédit-temps et moyens auxiliaires).

3.3 Exigences relatives à l'octroi de la compensation des désavantages

La personne en formation est responsable du dépôt de la demande de compensation des désavantages.
Le canton du lieu d'apprentissage désigne le service habilité à statuer sur les demandes de compensation des désavantages des personnes en formation fréquentant une école professionnelle hors du canton.
Le tableau ci-dessous indique les exigences à remplir pour déposer une demande de compensation des désavantages.

Domaine d'enseignement ou de notation	Exigences
Connaissances professionnelles, culture générale, sport et maturité professionnelle	Demande écrite, expertise* récente établie par un ou une spécialiste reconnue
Notes des cours interentreprises	Demande écrite, expertise* récente établie par un ou une spécialiste reconnue, attestation de l'entreprise formatrice
Note de l'entreprise formatrice (note de formation à la pratique professionnelle)	Demande écrite portant sur les mesures à prendre dans les domaines de qualification, expertise* récente établie Sur la base de cette demande, entretien de l'autorité cantonale avec l'entreprise formatrice et d'autres personnes concernées
Examen partiel et examen de fin d'apprentissage (procédures de qualification)	Demande écrite portant sur les mesures à prendre dans les domaines de qualification, expertise* actuelle établie par un ou une spécialiste, év. attestation des mesures d'appui durant la formation professionnelle initiale
Examen final de maturité professionnelle	Demande écrite portant sur les mesures à prendre dans les domaines de qualification, expertise* actuelle établie par un ou une spécialiste, év. attestation des mesures d'appui durant la formation professionnelle initiale

* Il doit s'agir d'un document récent : en règle générale, l'expertise ne doit pas avoir été établie plus de deux ans avant le début de l'apprentissage

3.4 Compensation des désavantages lors de la procédure de qualification

a. La procédure de qualification des personnes en situation de handicap doit répondre aux exigences de la profession en question.
b. Si la réussite à l'examen est conditionnée par la forme dans laquelle celui-ci se déroule et non pas son contenu, la personne en formation qui présente un handicap doit pouvoir demander à passer l'examen sous une forme adaptée à ce handicap. C'est notamment le cas lorsqu'en dépit de ses connaissances professionnelles, elle éprouve des difficultés à comprendre les consignes ou à réaliser la tâche sous la forme demandée.
c. La compensation des désavantages est accordée si la demande à cette fin est déposée en même temps que l'inscription à l'examen ou au plus tard à la date fixée comme délai par le canton. Les demandes déposées ultérieurement ne peuvent être prises en compte que si l'organe responsable des examens est encore en mesure de mettre en œuvre un tel aménagement.
d. Le canton du lieu d'apprentissage examine la demande déposée en y associant le canton responsable de l'examen. Dans la mesure du possible, les personnes en formation présentant des handicaps comparables doivent être traitées de la même manière.
e. Seule peut être accordée une compensation des désavantages d'ordre formel, consistant en des mesures telles que l'octroi de temps supplémentaire, de pauses plus longues, d'instruments auxiliaires spécifiques ou d'autres mesures adéquates, par exemple une pièce séparée pour passer l'examen (art. 35, al. 3, de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle)
f. La compensation des désavantages accordée n'est pas mentionnée dans l'attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), le certificat fédéral de capacité (CFC) ou le certificat fédéral de maturité professionnelle (MP).

3.5 Marche à suivre

Il est recommandé aux personnes dont le handicap ou les difficultés d'apprentissage et de performance ont été attestés de consigner par écrit les mesures d'appui mises en œuvre dans un journal des mesures d'appui tenu à cet effet durant leur formation. Dans les cantons où le journal des mesures d'appui est une condition préalable au dépôt d'une demande de compensation des désavantages pour la procédure de qualification, cette obligation est communiquée à la personne en formation concernée. Les dispositions cantonales règlent les modalités de l'examen des documents remis.

La demande de compensation des désavantages qui concerne la procédure de qualification doit être remise à l'autorité cantonale (autorité rendant la décision) au plus tard lors de l'inscription à l'examen de fin d'apprentissage ou au délai fixé par le canton (autorité cantonale rendant la décision).

Lors d'un changement de lieu de formation, les nouvelles institutions de formation et autorités cantonales tiennent compte de la décision des autorités cantonales ou de l'institution de formation compétente.

3.6 Compensation des désavantages : coopération intercantonale

N°	Action	Responsabilité	Commentaire / Documents
1	Informer, avant le début de la formation, de la possibilité d'une compensation des désavantages et indiquer la manière de soumettre une demande	a. Office d'orientation professionnelle b. Canton du lieu d'apprentissage	a. Orientation b. Approbation du contrat d'apprentissage Formulaire de demande élaboré par la CSFP Les personnes en formation hors canton doivent être informées que la demande doit être adressée au canton de leur lieu d'apprentissage.
2	Informer de la possibilité d'une compensation des désavantages pendant le premier semestre	Canton dans lequel se situe l'école év. canton dans lequel se situe le CIE	Information donnée par l'école professionnelle, év. par le CIE Formulaire CSFP Les personnes en formation hors canton doivent être informées que la demande doit être adressée au canton de leur lieu d'apprentissage.
3	Informer de la possibilité d'une compensation des désavantages lors la procédure de qualification durant la dernière année d'apprentissage ou selon bases légales cantonales	Canton du lieu d'apprentissage	Formulaire « demande de compensation des désavantages» de la CSFP
4	Demande de la personne en formation pour une compensation des désavantages	Canton du lieu d'apprentissage	Formulaire « demande de compensation des désavantages » de la CSFP
5	Clarification du droit à une compensation des désavantages	Canton du lieu d'apprentissage	Dossier contenant les documents exigés par le canton du lieu d'apprentissage
6	Clarification et définition du droit à une compensation des désavantages durant l'apprentissage en concertation avec l'institution chargée de la mise en œuvre	Canton du lieu d'apprentissage	Le canton du lieu d'apprentissage discute des mesures avec l'institution chargée de leur mise en œuvre

N°	Action	Responsabilité	Commentaire / Documents
7	Décision concernant l'octroi d'une compensation des désavantages	Canton du lieu d'apprentissage	Si la décision est positive, indication des mesures
8	Notification de la décision à la personne en formation qui a soumis la demande	Canton du lieu d'apprentissage	Notification de la décision d'octroi d'une compensation des désavantages avec le cas échéant, mention des mesures et indication des voies de recours
9	Notification de la décision au canton qui la met en œuvre	Canton du lieu d'apprentissage	Le canton du lieu d'apprentissage envoie la décision positive au canton où les mesures doivent être mises en œuvre
10	Notification de la décision à l'institution chargée de sa mise en œuvre	Canton dans lequel se situe l'école Canton dans lequel se situent les CIE Canton responsable de l'examen	Le canton ayant reçu la décision en assure la transmission aux institutions chargées de la mettre en œuvre.

4 Documentation et instruments à la disposition de l'autorité rendant la décision

Document/outil	Auteur	Disponible auprès de
Compensation des inégalités pour personnes handicapées dans la formation professionnelle ; rapport pour l'élaboration et l'examen des demandes de compensation des inégalités	CSFO, 2013	CSFO Distribution Tél: 0848 999 002 / distribution[at]csfo.ch Lien shop CSFP
Notice : compensation des inégalités frappant les personnes handicapées dans le cadre d'examens professionnels et d'examens professionnels supérieurs	OFFT août 2011	SEFRI Einsteinstrasse 2 3005 Bern Notice: Lien site notice / Lien site

Renseignements
Secrétariat de la commission Formation professionnelle initiale (CFPI) de la CSFP

5 Annexe

Mesures de compensation des désavantages
Il faut examiner et fixer individuellement chaque mesure de compensation des désavantages. Les indications de temps données ci-après servent à unifier la pratique en la matière dans les cantons à titre de normes reconnues pour le déroulement des procédures de qualification. L'énumération des mesures de compensation comprend des mesures applicables à la majorité des cas, mais elle n'est pas exhaustive.
En règle générale, il faut convenir des mesures à prendre avec la commission d'examen compétente.
Comme la compensation des désavantages est fixée par voie de décision, celle-ci doit indiquer les voies de recours. Il est possible de définir et d'inscrire dans les règlements des mesures additionnelles de compensation des désavantages spécifiques à un handicap, en se fondant sur le rapport du CSFO *Compensation des désavantages pour personnes handicapées dans la formation professionnelle.*

5.1 Dyslexie

Activité	Crédit-temps	Moyens auxiliaires et formes possibles
Travaux pratiques	Compréhension précise de la consigne de l'examen : + 15 minutes au maximum avant l'examen par unité d'épreuve quotidienne	Travaux pratiques
Travaux écrits	– + 10 à + 20 minutes au maximum par heure d'examen – Aménagement individuel de pauses d'un maximum de 30 minutes	– Concevoir les épreuves d'examen en tenant compte du handicap (par ex. utiliser une plus grande police de caractère que d'habitude, rédiger dans une langue facile à lire, bien dissocier les différentes questions de l'examen dans la présentation sur papier) – Autoriser, au cours de l'examen, les questions de compréhension ou de précision du contenu – Permettre aux candidats de se familiariser préalablement avec la présentation des feuilles d'examen – Autoriser l'utilisation des outils électroniques admis – Faire passer l'examen dans un environnement faible en stimuli sensoriels ou dans une pièce séparée

		– Mettre à disposition un dictionnaire (électronique) – Autoriser le correcteur orthographique de l'ordinateur dans la mesure où l'orthographe n'est pas une compétence jugée par l'examen – Juger les compétences linguistiques en tenant compte de toutes les aptitudes essentielles à la communication (parler, lire, écouter, écrire). Par conséquent, les faiblesses dans l'expression écrite (en particulier les fautes d'orthographe) ne doivent pas forcément entraîner une note insuffisante.
Examen oral	+ 10 à + 20 minutes au maximum en règle générale, pour la préparation	Aucun

5.2 Dyscalculie

Activité	**Crédit-temps**	**Moyens auxiliaires et formes possibles**
Travaux pratiques	Pour la compréhension précise de la consigne de l'examen: + 15 minutes au maximum avant l'examen par unité d'épreuve quotidienne En plus: – Pour les exercices à caractère principalement mathématique : + 10 à + 20 minutes au maximum	– Autoriser éventuellement les calculatrices et les tableaux de formules – Donner le droit de recevoir des explications sur le déroulement de l'examen et son contenu
Travaux écrits	Pour les exercices à caractère principalement mathématique : + 10 à + 20 minutes au maximum par heure d'examen	– Autoriser éventuellement les calculatrices et les tableaux de formules – Donner le droit de recevoir des explications sur le déroulement de l'examen et son contenu

		– Faire passer l'examen dans un environnement faible en stimuli sensoriels ou dans une pièce séparée
Examens oraux	Pour les exercices de mathématiques : + 10 à + 20 minutes au maximum en règle générale, pour la préparation	– Autoriser éventuellement les calculettes – Autoriser les calculettes ou les tableaux de formules

5.3 Trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDA/H)

Activité	Crédit-temps	Moyens auxiliaires et formes possibles
Travaux pratiques	Selon symptômes, aménagement individuel de pauses d'un maximum de 30 minutes par jour	– Faire passer l'examen dans un environnement faible en stimuli sensoriels ou dans une pièce séparée – Concevoir les épreuves d'examen en tenant compte du handicap (par ex. utiliser une plus grande police de caractère que d'habitude, rédiger dans une langue facile à lire, bien dissocier les différentes questions de l'examen dans la présentation sur papier) – Donner le droit de recevoir des explications sur le déroulement de l'examen et son contenu
Travaux écrits	– + 10 à + 20 minutes au maximum par heure d'examen – Aménagement individuel de pauses d'un maximum de 30 minutes supplémentaires	– Faire passer l'examen dans un environnement faible en stimuli sensoriels ou dans une pièce séparée – Concevoir les épreuves d'examen en tenant compte du handicap (par ex. utiliser une plus grande police de caractère que d'habitude, rédiger dans une langue facile à lire, bien dissocier les différentes questions de l'examen dans la présentation sur papier)

		– Donner le droit de recevoir des explications sur le déroulement de l'examen et son contenu – Mettre un dictionnaire (électronique) à disposition – Autoriser l'utilisation du correcteur orthographique de l'ordinateur dans les cas où l'orthographe n'est pas une compétence jugée par l'examen
Examens oraux	+ 10 à + 20 minutes au maximum en règle générale, pour la préparation	Aucun

5.4 Troubles du spectre de l'autisme *(nouveau chapitre)*

Avant-propos:
Les troubles du spectre de l'autisme se manifestent sous des formes très variées. Les personnes atteintes de tels troubles perçoivent leur environnement «autrement». Elles ont souvent du mal à s'identifier à autrui et à communiquer de manière adéquate.
En plus d'une limitation des compétences de base en communication, les dysfonctionnements peuvent se manifester par les anomalies ou altérations suivantes: anomalies de langage (par ex. langage inadapté à l'âge, tendance à une compréhension littérale); altérations des interactions sociales (par ex. particularités du contact visuel, maladresses relationnelles) ou du comportement (stéréotypies, peur de la nouveauté / de changement). Ces personnes sont souvent hypersensibles ou, à l'inverse, insensibles à la lumière, aux odeurs, aux bruits et aux textures.
Les personnes présentant des troubles autistiques se concentrent souvent sur les détails et ont du mal à appréhender une situation dans sa globalité, ce qui influe sur leurs capacités d'apprentissage.
Les aménagements (mesures de compensation) peuvent être de nature très différente, bien que le diagnostic soit le même.

Activité	**Crédit-temps**	**Moyens auxiliaires et formes possibles**
Travaux pratiques	– Pour la compréhension précise de la consigne de l'examen: + 15 minutes au maximum par unité d'épreuve quotidienne – Selon symptômes, aménagement individuel de pauses d'un maximum de 30 minutes supplémentaires par jour	– Faire passer l'examen dans un environnement faible en stimuli sensoriels ou dans une pièce séparée – Éviter une surcharge sensorielle (par ex. casque d'écoute, lunette)

		– Permettre à une personne de confiance d'être présente à l'examen – Donner le droit de recevoir des explications sur le déroulement de l'examen et son contenu – Individualiser l'examen en le découpant en diverses séquences temporelles
Travaux écrits	– + 10 à + 20 minutes au maximum par heure d'examen – Aménagement individuel de pauses d'un maximum de 30 minutes supplémentaires	– Concevoir les épreuves d'examen en fonction du handicap (par ex. montrer le type de solution demandée [ce qui est attendu : texte, chiffre, illustration, etc.], bien circonscrire les questions posées [présentation visuelle, imprimer au recto uniquement,…]) – Donner les consignes des épreuves les unes après les autres et pas en même temps (pour une meilleure gestion du temps) – Permettre l'utilisation d'un ordinateur – Autoriser les questions de compréhension ou de clarification du contenu en cours d'examen (demandes de précision orales ou écrites) – Permettre aux candidats de se familiariser à l'avance avec le mode de présentation des feuilles d'examen – Autoriser l'utilisation des outils électroniques admis – Installer une horloge à hauteur du regard – Faire passer l'examen dans un environnement faible en stimuli sensoriels ou dans une pièce séparée

		– Éviter une surcharge sensorielle (par ex. casque d'écoute, lunette) – Donner la possibilité de brèves pauses individuelles
Examens oraux	+ 10 à + 20 minutes au maximum pour la préparation	– Communiquer les instructions sans ambiguïté, bien structurer les questions. Donner des tâches clairement structurées (propositions principales courtes, pas de propositions subordonnées) – Permettre à une personne de confiance d'être présente à l'examen – Donner la possibilité de brèves pauses individuelles

Demande de compensation des désavantages – Personne en situation de handicap

A remplir par la personne en formation avec la personne compétente au début de l'apprentissage ou lorsque sont constatés des handicaps.

☐ **École professionnelle** ☐ **Maturité professionnelle** ☐ **CiE** ☐ **Entreprise formatrice**

1. Date de la demande :

2. Données personnelles: ***Numéro du contrat d'apprentissage:***

Nom :		Profession :	
Prénom :		Orientation :	
Rue :		Entreprise formatrice :	
Domicile :		Lieu :	
Tél. privé :		Tél. professionnel :	
Apprentissage de / à :			

3. Handicap affectant les performances

☐ Dyslexie ☐ Dyscalculie ☐ Trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDA/H) ☐ Troubles du spectre de l'autisme (TSA)

☐ Autre :

☒ cocher ce qui convient

4. Personne compétente (école professionnelle, maturité professionnelle ou cours interentreprises)

Nom:

Tél.: Courriel:

5. Documents (expertises actuelles établies par des spécialistes)

.....

.....

6. Mesures de compensation des désavantages prévues (moyens auxiliaires, temps supplémentaire accordé en minutes)

.....

.....

	Date:	***Signature:***
Personne en formation:		
Représentants légaux:		
Personne compétente au lieu de formation:		
Formateur/-trice en entreprise		

Le formulaire, dont une copie est adressée à l'autorité cantonale et aux signataires, est conservé par la personne compétente.

Journal des mesures d'appui pendant l'apprentissage

dans les domaines dont les notes d'expériences sont pertinentes pour la procédure de qualification

(à remplir par la personne en formation)

1. Données personnelles

Nom : Profession :

Prénom : Orientation :

2. Mesures d'appui réalisées

par ex. cours, intervention de spécialistes, thérapie, octroi de temps supplémentaire, moyens auxiliaires, etc.

Lieu(x) de formation concerné(s):

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

	Date:	***Signature:***
Personne en formation:		
Personne compétente pour la note d'expérience : (enseignant-e où instructeur/-rice CIE):		
Représentant-e-s légaux :		

À joindre à la demande de compensation des désavantages

Demande de compensation des désavantages

Dernière année de la procédure de qualification :

☐ Examen partiel
☐ Examen de fin d'apprentissage

Remettre la demande **au plus tard lors de l'inscription à l'examen de fin d'apprentissage**

1. Données personnelles *Numéro du contrat d'apprentissage:* ……

Nom : Profession:

Prénom : Orientation/Branche:

Rue : Entreprise formatrice:

Domicile : Lieu:

Tél. privé : Tél. professionnel:

2. Handicap affectant les performances

☐ Dyslexie ☐ Dyscalculie ☐ Trouble du déficit de l'attention avec sous sans hyperactivité (TDA/H) ☐ troubles du spectre de l'autisme (TSA)

☐ autre :

Expertise réalisée par: Spécialiste :

3. Demande de compensation des désavantages par la personne compétente

(Fondée sur le journal des mesures d'appui pendant l'apprentissage et sur l'avis des centres spécialisés consultés)

Domaines de qualification concernés :

.....

.....

Type de compensation des désavantages (moyens auxiliaires, appareils):

.....

.....

Temps accordé pour la compensation des désavantages (prolongation de la durée de l'examen, indication en minutes):

.....

.....

4. Annexes

☐ Expertise actuelle ☐ Décision de l'école professionnelle *(si fréquentation d'une école professionnelle extracantonale)* ☐ Autre : ……

- Journal des mesures d'appui pendant l'apprentissage	- Notes du semestre /contrôles de compétences de l'école professionnelle, de l'entreprise formatrice, des CIE

	Date :	***Signature :***
Personne en formation :		
Personne compétente sur le lieu de formation :		
Formateur/-trice en entreprise		

261.260-12 daka